



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **30 juin 2022** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 50

Nombre de conseillers absents à la séance : 4

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 14

Nombre de conseillers suppléés : 0

### **ETAIENT PRÉSENTS :**

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Catherine AMALRIC, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Vanessa BONNEFOY, Nadine BRUEL, Christelle CHASTEL, Thierry CRUEGHE, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Chloé MOLES, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Frédéric SÉRAGER, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

### **ETAIENT REPRESENTE(E)S :**

Bernadette GINEZ (représentée par Daniel FLORY), Jean-Luc LENTIER (représenté par Isabelle LANTUEJOUL), Nathalie GARDES (représentée par Jean-François BARRIER), Bernard BERTHELIER (représenté par Pierre MATHONIER), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Michel COSNIER (représenté par Jean-Louis PRAX), Philippe COUDERC (représenté par Christian FRICOT), Géraud DELPUECH (représenté par Catherine AMALRIC), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Claudine FLEY (représentée par Vanessa BONNEFOY), Frédéric GODBARGE (représenté par Louis ESTEVES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Jean-François RODIER (représenté par Cécile GANE), Valérie RUEDA (représentée par Frédéric SÉRAGER)

### **ETAIENT ABSENT(E)S :**

Yves ALEXANDRE, Hubert BONHOMMET, Guy SENAUD, Philippe SENAUD

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## **N° DEL\_2022\_061 : URBANISME ET HABITAT / ARRÊT DU PROJET DE MODIFICATION N°2 DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DEVENUE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE D'AURILLAC**

### **Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

La loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite « loi LCAP ») a défini et instauré un nouveau cadre de protection : les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Depuis sa promulgation le 7 juillet 2016, les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées ont été de plein droit transformées en SPR.

Après quelques années d'application du règlement de l'AVAP devenue SPR, il apparaît que certaines dispositions du règlement écrit et graphique relèvent d'erreurs matérielles et ne correspondent pas à un enjeu de protection du patrimoine bâti ou des espaces.

L'article 112 de la loi LCAP prévoit que le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, après enquête

publique, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'État dans la Région.

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.631-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-4 et suivants et L.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite « loi LCAP » ;

Vu la délibération n° 2016/169 du 28 novembre 2016 approuvant la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine devenue Site Patrimonial Remarquable de la Commune d'Aurillac ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_094 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant désignation des membres de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de la Commune d'Aurillac ;

Vu la délibération n° DEL\_2021\_011 en date du 4 février 2021 portant modification de la composition de la Commission ;

Vu la délibération n° DEL\_2021\_089 en date du 24 juin 2021 approuvant la modification n° 1 du Site Patrimonial Remarquable de la Commune d'Aurillac ;

Vu la délibération n° DEL\_2022\_002 en date du 10 février 2022 approuvant la composition de la Commission Locale ;

Vu la délibération n° DEL\_2022\_003 en date du 10 février 2022 approuvant le lancement de la modification n° 2 du Site Patrimonial Remarquable de la Commune d'Aurillac ;

Vu la réunion de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable en date du 23 février 2022 ;

Vu le projet de modification n° 2 de l'AVAP devenue SPR d'Aurillac comprenant les éléments suivants :

- suppression de la trame jardin d'agrément de la zone appelée Boudieu, à l'Ouest de l'hippodrome, parcelle CN8 ;
- suppression de la trame jardin d'agrément sous une construction place de Cap Blanc, parcelle AM140 ;
- suppression de la trame jardin d'agrément sous une construction située aux abords de la Jordanne (en face de la promenade du Gravier), parcelle AO80 ;
- ajout de la trame jardin d'agrément à l'emplacement de l'espace vert positionné à l'arrière de la construction située 16 avenue de la République, parcelle AE22 ;
- suppression d'un arbre repéré abattu situé 40-46 avenue Jean-Baptiste Veyre, parcelle AM183 ;
- ajustement du positionnement de deux arbres repérés ainsi que d'un portail et de ses piles situés 41 avenue Paul Doumer, parcelle AR273 ;
- ajout d'une protection sur un élément architectural, le pont canal, enjambant la Jordanne en direction de la Commune de Saint-Simon, parcelle A106 ;

- ajout d'une protection sur des éléments architecturaux comprenant le portail, ses piles et le mur donnant sur la rue, situés 35 boulevard du Pont Rouge, parcelle AO112 ;
- ajout d'une protection sur un élément architectural, la fontaine de la façade de la construction située au 28-30 rue de l'Égalité, parcelle AK98 ;
- mise à jour du tracé des canaux de la Ville d'Aurillac ;
- mise à jour du tracé des remparts de la Ville d'Aurillac (direction nord, nord-ouest) ;
- repérage en 2<sup>e</sup> catégorie du pigeonnier situé au lieu-dit Laborie-Haut, parcelle A88 ;
- repérage en 2<sup>e</sup> catégorie de la maison située 7 rue Raymond Bastid, parcelle BI198 ;
- ré-écriture de plusieurs dispositions du règlement écrit : compléter les dispositions concernant l'isolation pour les bâtiments de 3<sup>e</sup> catégorie, corriger un oubli concernant les volets roulants et apporter des précisions concernant les dispositions applicables aux jardins d'agrément ;

Considérant qu'il convient d'arrêter ledit projet de modification avant de le soumettre à la consultation du public, de l'Architecte des Bâtiments de France et du Préfet de Région ;

Considérant qu'il convient de soumettre ledit projet de modification à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à la protection du patrimoine bâti et des espaces ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'arrêter le projet de modification n° 2 de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine devenue Site Patrimonial Remarquable d'Aurillac, tel qu'annexé à la présente ;
- de soumettre le projet pour avis à la Commune d'Aurillac, à l'Architecte des Bâtiments de France et au Préfet de Région ;
- de soumettre le projet à l'autorité environnementale ;
- de soumettre le projet à enquête publique.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois au siège de la CABA et en mairie d'Aurillac.

Au registre sont les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.